

## 2. Réglementation relative à la prévention des risques liés aux lasers

La réglementation de portée générale sur la prévention des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition aux rayonnements optiques artificiels (ROA) (décret n°2010-750 du 2 juillet 2010) est limitée aux rayonnements de longueurs d'onde comprises entre 100 nanomètres et 1 millimètre provenant d'une source cohérente (laser) ou non cohérente, à l'exception de la lumière naturelle.

Ce décret est la transposition française de la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006, et est retranscrit dans le Code du travail aux articles R. 4452-1 à R. 4452-31 et leurs 2 annexes.

La réglementation définit les rayonnements optiques artificiels et les grandeurs radiométriques caractéristiques nécessaires pour l'évaluation des risques. Elle fixe des mesures d'évaluation et de prévention, notamment les valeurs limites d'exposition (VLE) ainsi que diverses dispositions concernant la formation, l'information et la surveillance médicale des travailleurs susceptibles d'être exposés aux ROA.

L'employeur doit déterminer la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs

afin d'évaluer les risques oculaires et cutanés, et définir les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Les résultats de l'évaluation des risques professionnels doivent être transcrits dans le document unique, tenu à la disposition du personnel et du (des) service(s) de prévention concerné(s).

L'évaluation est notamment réalisée sur la base :

- du classement des ROA,
- des effets oculaires et cutanés pouvant résulter d'une exposition aux ROA.

La prévention est fondée sur le respect des principes généraux de prévention (article L. 4121-2 du Code du travail) ainsi que sur la mise en œuvre de mesures techniques, organisationnelles et humaines adaptées.

La prévention du risque lié à l'utilisation de ROA est encadrée par de nombreux textes réglementaires et normatifs. **L'annexe 1** répertorie la plupart d'entre eux.

Le cas particulier de l'utilisation des lasers en extérieur représente un danger pour le public.

Des réglementations spécifiques s'appliquent aux activités :

- relevant des établissements recevant du public,
- présentant un danger potentiel pour les aéronefs en vol (CAG - circulation aérienne générale). Dans ce cas, la réglementation est issue des recommandations émises par la direction générale de l'aviation civile et l'organisation de l'aviation civile internationale (DGAC et OACI).

L'évaluation des risques et les démarches administratives à réaliser préalablement à la mise en œuvre de ces lasers en extérieur sont présentées dans la **fiche 14**.